



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un poste de transformation 33kV/225kV destiné à l'évacuation des productions de
plusieurs parcs éoliens voisins, à Vésigneul-sur-Marne (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GRID-WAY 1 - 2391 rte de Sisteron - 04290 SALIGNAC », reçu le 1 décembre 2021, complété le 6 décembre 2021, relatif au projet de création d'un poste de transformation 33kV/225kV destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs éoliens voisins, à Vésigneul-sur-Marne (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à créer un poste privé de livraison de l'énergie électrique d'une puissance de 120 MW maximum ;
- qui regroupe la production électrique d'installations de production d'énergie autorisées ou en cours d'instruction :
 - des parcs éoliens identifiés prioritairement pour être raccordés : parcs de « NUISEMENTS-ET-CHENIERS » (62,7 MW, commune de Cheniers), « SOUDRON » (22,8 MW, commune de Cheniers) et, en fonction de la puissance maximale disponible sur le réseau RTE, les parcs éoliens de « FERME EOLIENNE DU MONT DE L'ARBRE » (16 MW, commune de Francheville) et « SOUFFLE D'ESPOIR » (25.2MW, commune de Songy) ;
 - le cas échéant d'autres parcs en remplacement ou en complément ;
 - d'autres projets de type « stockage d'énergie » non connus à ce jour ;
- qui est également concerné par des lignes électriques souterraines de liaison entre les installations de production et le présent poste ;
- qui est constitué d'une enceinte clôturée d'une surface de 3 000 m² environ, accueillant un bâtiment d'environ 460 m² d'emprise et des équipements électriques d'une hauteur maximale de 16,5 mètres (portique du poste) ;
- qui vise un raccordement (par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE) sur la ligne 225 kV existante du réseau RTE « LA CHAUSSEE-RECY », à proximité immédiate du projet ; qui nécessite le remplacement d'un pylône de la ligne ;

Considérant la localisation du projet :

- concernant le pylône de la ligne 225kV : parcelle ZN 0024 à Pogny (51) ;
- concernant le poste électrique :
 - parcelle cadastrale ZW0002, à Vésigneul-sur-Marne ;
 - à environ 2 km des premières habitations ;
 - sur des terres agricoles cultivées, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
 - en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- concernant les tracés des liaisons avec les installations de production d'énergie raccordées : les tracés ne sont pas précisés dans le dossier ou ne sont pas connus à ce jour ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les risques de pollution du sol et des eaux souterraines pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à la mise en œuvre de mesures de précaution en phase chantier et de mesures d'étanchéification des installations par fosses et bacs étanches ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval voire une pollution des milieux naturels, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à réaliser une gestion par infiltration conforme à la Loi sur l'eau ;
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ;
- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier considère l'éloignement du site des habitations, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à la conformité du site à la réglementation sur le bruit ;

- les impacts sur le paysage qui sont liés à la vision des équipements et des superstructures depuis les zones d'habitat, les routes et les lieux fréquentés, pour lesquels le dossier évoque la couleur du bâtiment et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à l'intégration paysagère du site dans son ensemble ;

Considérant les caractéristiques des impacts spécifiques liés aux tracés des liaisons pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient aux maîtres d'ouvrage des installations de production d'énergie raccordées, concernés d'analyser l'ensemble de ces impacts dans le cadre des futures procédures administratives liées aux installations de production d'énergie ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment celles portant sur la la Loi sur l'eau, ainsi que la réglementation sur les champs électromagnétiques et sur le bruit, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un poste de transformation 33kV/225kV destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs éoliens voisins, à Vésigneul-sur-Marne (51), présenté par le maître d'ouvrage « GRID-WAY 1 », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 janvier 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG